

DE : Monsieur Jean Boulet  
Ministre du Travail

---

TITRE : Décret concernant le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

---

## PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

---

### 1- Contexte

Le projet de règlement modifie le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1 r. 14) (RSSM) afin de protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs dans les mines. Ce projet de règlement prévoit des modifications concernant notamment une mise à jour des normes relatives aux équipements de protection individuels contre les chutes de hauteur pour ainsi assurer une cohérence entre les différents règlements relevant de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Il prévoit aussi, pour les mines souterraines, un ajout de deux nouveaux modules à la formation modulaire du travailleur minier concernant les travaux en lien avec les puits, une nouvelle exigence relative à l'élaboration d'un programme en contrôle de terrain et une modification quant à l'exigence du nettoyage des planchers avec l'utilisation d'un équipement de forage commandé à distance. Finalement, pour l'ensemble des entreprises visées par ce projet, il est prévu que tout accès à un véhicule par un travailleur se fasse de façon sécuritaire, sans exiger systématiquement des poignées et des marchepieds.

Les modifications réglementaires proposées ont fait l'objet d'une recommandation des membres syndicaux et patronaux siégeant au Comité-conseil de révision du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines 3.57 (Comité-conseil 3.57) constitué par le conseil d'administration de la CNESST. Le mandat du Comité-conseil 3.57 est notamment de soumettre des recommandations au conseil d'administration concernant l'actualisation du RSSM.

#### Adoption du projet

À sa séance du 16 juin 2022, le conseil d'administration de la CNESST a donné son accord, par la résolution A-57-22, au projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et a autorisé sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2022. La CNESST a reçu seulement un commentaire de forme de la part de la minière IAMGOLD – Mine Westwood concernant une modification aux articles 440 et 443. En effet, dans la version qui a été publiée dans la *Gazette officielle du Québec*, il était mentionné que le mot « forage » était remplacé, partout où il se retrouve, par « tir ». Toutefois, l'intention du législateur était de remplacer seulement l'expression « zone de forage » par « zone de tir ». Cet ajustement a été apporté.

Le texte final du projet de règlement a été adopté à l'unanimité par le conseil d'administration de la CNESST le 20 octobre 2022, avec ces modifications mineures de forme. Ainsi, la date d'entrée en vigueur sera de 15 jours après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions de l'article 10 du projet de règlement qui concernent les nouveaux modules de formation pour le travailleur minier et qui entreront en vigueur un an après la date d'entrée en vigueur du présent projet de règlement. Ce délai est essentiel afin que le Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois finalise cette formation et pour s'assurer que les entreprises soient en mesure de former leurs employés déjà en poste avant l'entrée en vigueur des modifications réglementaires.

C'est en vertu des paragraphes 7°, 9°, 19° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) (LSST) que la CNESST a adopté ce projet de règlement. Ces paragraphes lui permettent notamment de faire des règlements pour :

- prescrire les normes applicables à tout établissement de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité des travailleurs;
- déterminer, en fonction des catégories d'établissement ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;
- prescrire les normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;
- généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi.

Enfin, l'article 224 de la LSST prévoit que ce projet de règlement doit être soumis pour approbation au gouvernement.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

Voici les raisons d'être d'intervention selon chacun des sujets visés par les modifications réglementaires.

- Mise à jour des normes relatives aux équipements de protection individuels contre les chutes de hauteur

Certaines modifications sont nécessaires afin de mieux refléter l'évolution des connaissances en matière de protection individuelle et collective contre les chutes de hauteur dans les mines. En effet, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1 r. 13) et le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1 r. 4), règlements relevant de la compétence de CNESST, réfèrent déjà à des normes à

jour pour les équipements de protection individuels contre les chutes de hauteur. Le RSSM doit donc lui aussi référer auxdites normes.

D'autres modifications sont nécessaires afin d'améliorer la sécurité des travailleurs pour certaines situations associées aux chutes de hauteur, telles que le port d'un harnais plutôt qu'une ceinture de sécurité.

- Nouveaux modules à la formation modulaire du travailleur minier

Il est prévu un ajout de nouveaux modules à la formation modulaire du travailleur minier pour les travailleurs qui procèdent à différents travaux dans un puits ou aux alentours, ou à ceux qui procèdent spécifiquement à la construction, l'inspection, la restauration ou la réparation d'un puits.

La formation modulaire d'un travailleur minier s'applique aux mines souterraines et la modification est nécessaire pour améliorer la sécurité des travailleurs.

- Nouvelle exigence relative à l'élaboration d'un programme en contrôle de terrain

Dans une mine souterraine, les événements associés au contrôle de terrain représentent des risques importants et les défis qui y sont associés sont variables d'une mine à l'autre. Une modification réglementaire est nécessaire pour que toutes les mines souterraines adoptent un programme en contrôle de terrain, qui inclut les éléments qui doivent minimalement être considérés.

- Modification des exigences relatives à l'accès sécuritaire à un véhicule

Pour l'ensemble des entreprises visées, le RSSM exige qu'un véhicule utilisé pour le transport de travailleurs soit muni de poignées et de marchepieds. Une modification s'avère nécessaire afin de s'assurer que l'accès à tout véhicule dans lequel monte un travailleur se fasse de façon sécuritaire, sans exiger systématiquement des poignées et des marchepieds.

- Modification de l'exigence relative au nettoyage des planchers avec l'utilisation d'un équipement de forage commandé à distance

Finalement, la dernière modification s'applique aux mines souterraines et consiste à préciser qu'il n'est pas nécessaire de laver, nettoyer ou examiner le front de taille ou le plancher d'un chantier souterrain si le forage est exécuté au moyen d'un dispositif de commande à distance. En effet, l'exigence prévue actuellement dans le RSSM spécifie que le plancher d'un chantier soit lavé ou nettoyé et nettoyé avant de forer dans un front de taille, alors que ces tâches représentent des risques pour les travailleurs et sont exigées même lorsque les travaux sont exécutés à distance.

De plus, l'expression « zone de forage » a été remplacée par « zone de tir ».

### **3- Objectifs poursuivis**

L'option réglementaire s'avère la meilleure alternative. En effet, les modifications réglementaires proposées concernent les mesures relatives à la sécurité du travail dans les mines. Il s'agit d'ajouter de nouvelles exigences, d'abroger un article ou de modifier des dispositions déjà existantes dans le RSSM.

Ces modifications vont permettre de mieux protéger les travailleurs ou d'actualiser le RSSM, en reflétant les pratiques appliquées dans l'industrie, qui évoluent avec l'arrivée de nouveaux équipements offerts par les fournisseurs.

### **4- Proposition**

Le RSSM a pour objet de protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs dans les mines. Ce projet de règlement vise les mines souterraines et les mines à ciel ouvert ainsi que les carrières et les sablières. Ce projet de modification du RSSM vise 5 sujets particulier, à savoir la protection contre les chutes de hauteur, les nouveaux modules de formation modulaire du travailleur minier, le programme en contrôle de terrain, l'accès sécurité à un véhicule et le nettoyage des planchers avec l'utilisation d'un équipement de forage commandé à distance.

Les dispositions qui concernent les nouveaux modules de formation pour le travailleur minier entreront en vigueur un an après la date d'entrée en vigueur du présent projet de règlement. Ce délai est essentiel afin que le Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois finalise cette formation et pour s'assurer que les entreprises soient en mesure de former leurs employés déjà en poste avant l'entrée en vigueur des modifications réglementaires.

### **5- Autres options**

Le Comité-conseil 3.57 sur lequel siègent des représentants des parties patronale et syndicale, ainsi que des représentants de la CNESST, a unanimement approuvé l'ensemble des modifications réglementaires proposées concernant la protection contre les chutes de hauteur, les nouveaux modules de la formation modulaire du travailleur minier, le programme en contrôle de terrain, le transport des travailleurs et le nettoyage des planchers. Préalablement à l'approbation du Comité-conseil 3.57, ces sujets ont fait l'objet de discussions au sein de sous-comités techniques paritaires, où ils ont également fait l'objet de consensus.

Également, concernant les normes relatives aux équipements de protection individuels contre les chutes de hauteur, la CNESST a analysé sa réglementation avec celle des autres provinces canadiennes. Ainsi, le RSSM se devait d'être modifié non seulement pour assurer une cohérence avec la réglementation des autres provinces, mais aussi avec les autres secteurs d'activité au Québec qui utilisent ces équipements, notamment dans le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et au Code de sécurité pour les travaux de construction.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

Tout d'abord, certaines modifications sont susceptibles de toucher l'ensemble des entreprises visées par le RSSM, c'est-à-dire celles concernant les équipements de protection individuels contre les chutes de hauteur et le transport des travailleurs et l'accès sécuritaire à un véhicule motorisé.

D'autres modifications s'appliquent seulement aux mines souterraines. Il s'agit de celles concernant l'ajout de deux modules dans la formation modulaire du travailleur minier et qui concerne les puits, l'exigence relative au programme en contrôle de terrain et le nettoyage des planchers lors de l'utilisation d'un équipement de forage à distance.

Ensuite, le nombre approximatif d'entreprises qui seront touchées par ces modifications réglementaires sont de trois ordres :

### 1) Mines souterraines

En 2019, 16 établissements liés à l'extraction minière souterraine étaient en production ou en démarrage au Québec (13 mines souterraines et 3 établissements exploitant à la fois une fosse à ciel ouvert et une mine souterraine). De ce nombre, 13 établissements comptaient moins de 500 employés, dont cinq en comptaient moins de 200.

### 2) Mines à ciel ouvert

En 2019, 17 établissements liés à l'extraction minière à ciel ouvert étaient en production ou en démarrage au Québec (14 mines à ciel ouvert et 3 établissements exploitant à la fois une fosse à ciel ouvert et une mine souterraine). De ce nombre, 14 établissements comptaient moins de 500 employés, dont 8 en comptaient moins de 200.

### 3) Carrières et sablières

En août 2020, le nombre d'entreprises avec employés dont les activités étaient associées à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière était de 209. L'ensemble de ces entreprises compte moins de 100 employés, à l'exception d'une seule entreprise qui compte entre 100 et 199 employés.

Finalement, l'étude de ce projet révèle un impact économique de 1 159 300 \$ s'appliquant uniquement aux mines souterraines pour les modifications réglementaires relatives à la formation modulaire du travailleur minier et le programme en contrôle de terrain lors de leur entrée en vigueur. Il y a également un coût annuel estimé à 143 500 \$ pour les années subséquentes quant à la formation modulaire du travailleur minier.

À ce jour, l'étude de ce projet révèle que les autres modifications réglementaires n'auront aucun impact financier sur les entreprises du Québec.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Outre le ministère de la Justice qui a été consulté et a donné son accord, la CNESST a sollicité l'Association minière du Québec (AMQ) afin de valider les hypothèses de calcul des coûts et des économies. En plus d'un représentant de l'AMQ, des membres de cette association ainsi que des représentants syndicaux ont également participé aux discussions sur les propositions de modifications réglementaires.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

La CNESST n'entrevoit pas de difficulté pour la mise en application de ce projet de règlement. Elle travaille dans un contexte partitaire et lorsque les associations représentatives donnent leur accord, elles collaborent pleinement à la mise en application des nouvelles mesures.

La date d'entrée en vigueur sera de 15 jours après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions de l'article 10 du projet de règlement qui concernent les nouveaux modules de formation pour le travailleur minier et qui entreront en vigueur un an après la date d'entrée en vigueur du présent projet de règlement. Ce délai est essentiel afin que le Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois finalise cette formation et pour s'assurer que les entreprises soient en mesure de former leurs employés déjà en poste avant l'entrée en vigueur des modifications réglementaires.

## **9- Implications financières pour la CNESST**

La solution réglementaire n'occasionne aucune incidence financière particulière à la CNESST.

## **10- Analyse comparative**

Les règles peuvent être adaptées aux diverses situations de travail et diffèrent peu des obligations actuelles. Aucune disposition spécifique pour les PME n'est considérée.

De plus, il est considéré que ce projet n'affectera pas la compétitivité des entreprises québécoises par rapport à celle des entreprises des territoires voisins.

Une analyse des normes relatives aux équipements de protection individuels contre les chutes de hauteur a été effectuée dans les autres règlements de la CNESST, mais également avec la réglementation des autres provinces canadiennes. Ces normes seront donc mises à jour par les modifications réglementaires pour assurer une conformité pancanadienne ainsi que dans le corpus réglementaire relevant de la CNESST.

Le ministre du Travail

JEAN BOULET